



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2023/2223

Evolution des taux de cotisation santé du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025

Direction Pilotage financier et juridique RH

**Rapporteur** : M. BOSETTI Laurent

**SEANCE DU 19 JANVIER 2023**

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 24 JANVIER 2023

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 JANVIER 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 26 JANVIER 2023

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. MICHAUD (pouvoir à Mme HENOCQUE), M. BLACHE (pouvoir à Mme CROIZIER), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2023/2223 - EVOLUTION DES TAUX DE COTISATION SANTE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2025 (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 janvier 2023 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**I- Eléments de contexte**

Par délibération n°2022/5027 du 15 décembre 2022, la Ville de Lyon a délibéré pour acter l'évolution des taux de cotisation pour les risques santé et prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Suite à la parution le 16 décembre 2022 de l'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023, il convient de délibérer à nouveau sur le risque santé afin de mettre à jour la participation employeur qui prend en charge 50% de cette nouvelle augmentation.

**II- Evolution des taux de cotisation santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**2.1. Rappel des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Les taux de cotisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à la dernière revalorisation sont les suivants :

Actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant	Taux	Montant
1 bénéficiaire	1,75%	59,99 €	2,49%	85,36 €
2 bénéficiaires	2,92%	100,10 €	4,19%	143,63 €
Familles monoparentales (2 enfants et plus)	4,56%	156,32 €	6,17%	211,51 €
3 bénéficiaires et plus	5,09%	174,49 €	7,31%	250,59 €

Non actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant	Taux	Montant
Retraité adulte	2,44%	83,64 €	3,50%	119,98 €
Enfant de retraité	1,70%	58,28 €	2,44%	83,64 €

Il est précisé que les taux de cotisation s'appliquent au pourcentage du plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS), soit 3428 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les cotisations évoluent donc

chaque année en fonction de l'évolution du PMSS, indépendamment de toute revalorisation des taux de cotisation. Le PMSS est resté identique entre 2020 et 2022.

## 2.2. Montant de la participation employeur par tranche des revenus en 2022

La Ville de Lyon participe au financement du risque santé en fonction de la tranche de rémunération de l'agent.

Pourcentage de participation employeur par tranche de revenus en 2022 (en % de la cotisation totale) :

REGIME 1	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	60,11%	53,19%	49,51%	40,37%	35,42%	30,47%	28,00%
2 bénéficiaires	60,49%	53,55%	48,69%	40,02%	35,58%	31,12%	26,67%
Famille monoparentale (2 enfants et plus)	74,30%	67,36%	61,58%	53,21%	49,41%	45,61%	41,81%
3 bénéficiaires et plus	63,05%	55,80%	49,83%	40,71%	36,46%	32,20%	27,95%

REGIME 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	42,25%	37,38%	34,79%	28,37%	24,90%	21,42%	19,68%
2 bénéficiaires	42,16%	37,32%	33,93%	27,89%	24,79%	21,69%	18,59%
Famille monoparentale (2 enfants et plus)	54,92%	49,79%	45,51%	39,32%	36,51%	33,71%	30,90%
3 bénéficiaires et plus	43,90%	38,86%	34,69%	28,35%	25,38%	22,42%	19,46%

Montant mensuel de la participation employeur par tranche de revenus en 2022 :

REGIME 1 ET 2	< 1500 €	entre 1500 €et 1799,99 €	entre 1800 €et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	36,06 €	31,91 €	29,70 €	24,22 €	21,25 €	18,28 €	16,80 €
2 bénéficiaires	60,55 €	53,60 €	48,74 €	40,06 €	35,61 €	31,15 €	26,70 €
Famille monoparentale (2 enfants et plus)	116,15 €	105,30 €	96,26 €	83,17 €	77,23 €	71,29 €	65,36 €
3 bénéficiaires et plus	110,02 €	97,37 €	86,94 €	71,03 €	63,61 €	56,19 €	48,77 €

La participation employeur doit être identique en montant sur les 2 régimes de garanties proposés par la ville de Lyon et le CCAS de Lyon.

La participation de la Ville de Lyon en 2022 s'élève à 2 398 k€(participation projetée) pour 4 511 agents actifs adhérents.

## 2.3. Taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sur la base du PMSS 2023)

Compte tenu de l'augmentation de la sinistralité pour 2021, une augmentation de 15% des taux de cotisation du risque santé a été validée par la délibération 2022/5027 du 15 décembre 2022.

Souhaitant limiter les effets de l'augmentation de la part agent à 15%, la Ville de Lyon a également fait évoluer sa participation de 360 000 €

Le montant de la cotisation santé est calculé par application du taux au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS). Suite à la parution le 16 décembre 2022 de l'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023, le PMSS évoluera de 3428 € à 3666 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit une augmentation de 6,9%.

Dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon porteront 50% de cette augmentation. Ainsi, le surcoût de l'augmentation de la prise en charge employeur est estimée à 190 000 €, soit une participation totale de la collectivité de 550 000 €

Sur cette base, les taux de cotisation santé applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et jusqu'au terme de la convention santé, à législation constante, et les montants de cotisations calculés sur la base du PMSS 2023, sont les suivants :

Actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2023)	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2023)
1 bénéficiaire	2,01%	73,69 €	2,86%	104,85 €
2 bénéficiaires	3,36%	123,18 €	4,82%	176,70 €
<b>Famille monoparentale + 2 enfants et plus</b>	5,24%	192,10 €	7,10%	260,29 €
3 bénéficiaires et plus	5,85%	214,46 €	8,41%	308,31 €

Non actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2023)	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2023)
Retraité adulte	2,81%	103,01 €	4,03%	147,74 €
Enfant de retraité	1,96%	71,85 €	2,81%	103,01 €

#### 2.4. Participation employeur par tranche de revenus en 2023 (sur la base du PMSS 2023)

Sur cette base, afin de compenser en partie l'augmentation des taux de cotisation, la participation mensuelle employeur évolue de la façon suivante :

<b>REGIMES 1 et 2</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 € et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 € et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 € et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 € et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 € et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	44,35 €	39,25 €	36,53 €	29,79 €	26,14 €	22,48 €	20,66 €
2 bénéficiaires	74,48 €	65,93 €	59,95 €	46,07 €	43,80 €	38,31 €	32,84 €
Famille monoparentale 2 enfants et plus	142,86 €	129,52 €	118,40 €	95,63 €	94,99 €	87,69 €	80,39 €
3 bénéficiaires et plus	135,32 €	119,77 €	106,94 €	81,68 €	78,24 €	69,11 €	59,99 €

Pourcentage de participation employeur en 2023 (sur la base du PMSS 2023) :

<b>REGIME 1</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 € et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 € et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 € et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 € et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 € et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	60,19%	53,27%	49,57%	40,43%	35,47%	30,51%	28,04%
2 bénéficiaires	60,47%	53,52%	48,67%	40,00%	35,56%	31,10%	26,66%
Famille monoparentale 2 enfants et plus	74,37%	67,42%	61,64%	53,25%	49,45%	45,65%	41,85%
3 bénéficiaires et plus	63,10%	55,85%	49,86%	40,74%	36,48%	32,22%	27,97%

<b>REGIME 2</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 € et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 € et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 € et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 € et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 € et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	42,30%	37,44%	34,84%	28,41%	24,93%	21,44%	19,70%
2 bénéficiaires	42,15%	37,31%	33,93%	27,88%	24,79%	21,68%	18,59%
Famille monoparentale 2 enfants et plus	54,89%	49,76%	45,49%	39,30%	36,49%	33,69%	30,89%
3 bénéficiaires et plus	43,89%	38,85%	34,69%	28,34%	25,38%	22,42%	19,46%

Les dispositions de la délibération 2022/5027 du 15 décembre 2022 relatives au risque prévoyance restent inchangées.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales ;

Vu la circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 ;

Vu la délibération n° 2018/4334 du 17 décembre 2018 portant sur le choix du dispositif et la participation financière de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2018/4335 du 17 décembre 2018 portant sur la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risque santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon et CCAS de Lyon ;

Vu la délibération n° 2019/4935 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur le choix des prestataires et la tarification ainsi que la participation financière de l'employeur pour chaque risque ;

Vu la délibération n° 2021/1308 du 16 décembre 2021 portant évolution des taux de cotisation santé pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/2154 du 15 décembre 2022 portant évolution des taux de cotisation pour les risques santé et prévoyance du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 paru le 16 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la convention de participation financière de protection sociale complémentaire pour le risque santé du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon du 26 novembre 2021 ;

Vu la convention de participation financière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon du 26 novembre 2021 ;

Vu l'accord des parties à la convention de protection sociale complémentaire susmentionnée ;

Vu l'avis du Comité Technique du 22/11/2022;

Oùï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

## **DELIBERE**

- 1- Les nouveaux taux de cotisation applicables aux agents adhérant au contrat d'assurances adossé à la convention de participation financière pour le risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au terme du contrat sont fixés comme suit :

Actifs :

	<b>Taux REGIME 1</b>	<b>Taux REGIME 2</b>
1 bénéficiaire	2,01%	2,86%
2 bénéficiaires	3,36%	4,82%
Famille monoparentale + 2 enfants et plus	5,24%	7,10%
3 bénéficiaires et plus	5,85%	8,41%

Non actifs :

	<b>Taux REGIME 1</b>	<b>Taux REGIME 2</b>
Retraité adulte	2,81%	4,03%
Enfant de retraité	1,96%	2,81%

- 2- La participation du groupement Ville de Lyon - CCAS de Lyon au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur la base du PMSS 2023, et jusqu'au terme du contrat est fixée comme suit :

<b>REGIMES 1 et 2</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 € et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 € et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 € et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 € et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 € et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	44,35 €	39,25 €	36,53 €	29,79 €	26,14 €	22,48 €	20,66 €
2 bénéficiaires	74,48 €	65,93 €	59,95 €	46,07 €	43,80 €	38,31 €	32,84 €
Famille monoparentale 2 enfants et plus	142,86 €	129,52 €	118,40 €	95,63 €	94,99 €	87,69 €	80,39 €
3 bénéficiaires et plus	135,32 €	119,77 €	106,94 €	81,68 €	78,24 €	69,11 €	59,99 €

- 3- M. le Maire est autorisé, au nom du groupement Ville de Lyon - CCAS de Lyon, à signer, avec le groupement COLLECTeam-APICIL, l'avenant n° 3 modifiant l'article 7 de la convention de participation financière pour le risque santé conclue le 26 novembre 2019 entre le groupement VDL-CCAS de Lyon et le groupement COLLECTeam-APICIL.
- 4- Les nouveaux taux de cotisations et montants de la participation employeur pour le risque santé entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils sont valables jusqu'au terme de la convention, le 31 décembre 2025, à législation constante.
- 5- Les dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront respectivement imputées sur les chapitres 012 et 013 des budgets concernés.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Grégory DOUCET